

Gabon

Répartition de la durée hebdomadaire du travail (Abrogé)

Décret n°728/PR/MTEFP du 29 juin 1998

[NB - Décret n°728/PR/MTEFP du 29 juin 1998 fixant la répartition de la durée hebdomadaire du travail

Abrogé par le Décret 0933/PR/MTEPS du 30 décembre 2009 fixant la répartition journalière de la durée hebdomadaire du travail en République Gabonaise (JO 2010-01), lui-même abrogé par le Décret n°0028/PR/MEFPTFP du 29 janvier 2021 fixant les modalités de répartition journalière de la durée hebdomadaire du travail en République Gabonaise (JO 2021-102 bis)]

Art.1.- Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 165 du Code du travail, fixe la répartition de la durée hebdomadaire du travail.

Art.2.- La durée légale du travail est fixée à quarante heures par semaine. Elle se répartit sur cinq jours, du lundi au vendredi, sur toute l'étendue du territoire national pour les secteurs parapublic et privé.

Art.3.- La répartition de la durée légale du travail sur cinq jours prévue à l'article 2 ci-dessus ne s'applique pas aux établissements à feux continus et à ceux dont les implications sociales nécessitent une répartition différente notamment aux :

- commerce de détail ;
- transport ;
- activités et opérations connexes de manutention portuaire ;
- hôtellerie ;
- restauration ;
- débits de boissons ;
- gardiennage ;
- sécurité ;
- ramassage d'ordures ;
- établissements hospitaliers cliniques cabinets médicaux ;
- gens de maison ;
- professions libérales ;

- professions de presse.

Art.4.- Pour le calcul des congés annuels, la journée de samedi reste jour ouvrable.

Art.5.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°174/PR/MTERHFP du 14 février 1990, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.